

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

DELIBERATION N° 21-511

28 OCTOBRE 2021

ECONOMIE, INDUSTRIE, ENTREPRISES

Conventionnement avec les collectivités :
Crise COVID 19 - Avenants avec les communes et intercommunalités
SRDEII - Avenant de prolongation de la convention d'application

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 21-362 du 2 juillet 2021 du Conseil régional donnant délégation d'attribution du Conseil régional à la Commission permanente ;

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment l'article 107 paragraphe 3 point b, sur les aides destinées à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre ;

VU le régime cadre exempté n°SA.56985, relatif au soutien temporaire à destination des entreprises – Covid-19, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin ;

- VU le règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE L352 du 24 décembre 2013 ;**
- VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE ;**
- VU la communication (2020/C91 I/01) de la Commission européenne concernant l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 publiée au JOUE du 20/03/2020 ;**
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;**
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 publiée le 24 mars 2020 ;**
- VU l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un Fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;**
- VU le décret n°2020-757 du 20 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;**
- VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;**
- VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;**
- VU la délibération n°17-37 du 17 mars 2017 du Conseil régional approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;**

- VU la délibération n°18-555 de la Commission permanente du Conseil régional du 29 juin 2018 approuvant la convention-type fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de l'octroi des aides économiques ;**
- VU la délibération n°20-198 du 10 avril 2020 de la Commission permanente du Conseil régional adoptant le Plan régional d'urgence et de solidarité pour les entreprises de Provence-Alpes-Côte d'Azur impactées par la Covid-19 ;**
- VU la délibération n°20-335 du 19 juin 2020 de la Commission permanente du Conseil régional approuvant la convention type portant délégation exceptionnelle et temporaire de compétence en matière d'aides aux entreprises de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur aux communes et établissements publics de coopération intercommunale ;**
- VU la délibération n°20-755 du 17 décembre 2020 de la Commission permanente du Conseil régional relative aux dispositifs liés à la suite de la crise Covid-19 et aux avenants avec les communes et intercommunalités ;**
- VU la délibération n°21-258 du 23 avril 2021 de la Commission permanente du Conseil régional relative aux dispositifs liés à la suite de la crise Covid-19 et aux avenants avec les communes et intercommunalités ;**
- VU l'avis de la commission "Développement économique et digital, Industrie, export et attractivité" réunie le 21 octobre 2021 ;**
- La Commission permanente du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réunie le 28 Octobre 2021.**

CONSIDERANT

- que conformément à la loi, la Région a approuvé par délibération n°17-37 du Conseil régional du 17 mars 2017 le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), pour remplir deux objectifs : d'une part, favoriser un développement économique innovant, durable et équilibré du territoire de la région ; d'autre part, pour organiser la complémentarité des actions menées par les différentes collectivités (et leurs groupements) sur le territoire régional ;

- qu'en matière d'aides aux entreprises, la Région est seule compétente avec l'Etat pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises en vertu de l'article L.1511-2 du Code général des collectivités territoriales ;

- que de son côté, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, qui mène une politique de développement économique pour son territoire en cohérence avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, peut participer au financement des aides dans le cadre d'une convention de partenariat ;

- que pour cette raison, une convention partenariale a été passée entre la Région et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour déterminer l'articulation de leurs interventions respectives sur le territoire ;

- que le renouvellement du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation doit intervenir au plus tard en juin 2022 ;

- que les conventions d'application, quant à elles, arrivent à terme le 31 décembre 2021 et qu'il convient de les prolonger jusqu'au 31 décembre 2022 par voie d'avenant afin de permettre de négocier leurs renouvellements après l'adoption du nouveau schéma ;

- que les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ont mis en place des aides ciblées spécifiques complémentaires aux mesures régionales pour soutenir les entreprises de leur territoire touchées par les conséquences de la pandémie ;

- que la Région joue pleinement son rôle de chef de file du développement économique auprès de l'ensemble des collectivités de notre région, dans ce contexte de crise sanitaire, en proposant un plan de soutien et d'aides aux entreprises, en partenariat avec les différentes institutions impliquées ;

- que, par souci d'efficacité de l'action publique, la Région a décidé, exceptionnellement, à titre temporaire, de permettre aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le souhaitent de soutenir les entreprises de leur territoire, touchées par la Covid-19, en complémentarité des aides régionales ;

- que les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, qui le souhaitent, et la Région ont signé des conventions portant ces délégations exceptionnelles et temporaires de compétence ;

- que ces aides complémentaires ont été mises en œuvre par de nombreuses communes et de nombreux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

- que dans le cadre de la mise en œuvre des aides susvisées, la commune de Gap souhaite élargir la liste des codes NAF concernés par les aides communales. ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant type de prolongation de la convention d'application du Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation jusqu'au 31 décembre 2022, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

- d'approuver l'avenant n°4 à la convention de délégation exceptionnelle et temporaire de compétence en matière d'aide économique passée entre la Région et la commune de Gap, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil régional à signer ces avenants avec tous les établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre qui en feront la demande.

Le Président,

Signé Renaud MUSELIER